



Arrêt

n° 290 894 du 23 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard d'un couple de requérants mariés. La décision prise à l'égard de la requérante constate que sa demande de protection internationale est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués par son mari ; elle reproduit, dès lors, les faits tels qu'ils ont été invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande, faits qui sont résumés comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, de confession chrétienne. Vous êtes d'origine ethnique arménienne et êtes originaire de la ville de Etchmiadzine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2019, après votre service militaire et un contrat de travail avec l'armée arménienne, vous rejoignez l'entreprise [B.], en tant que technicien-réparateur pour la téléphonie et l'internet.

Le 27/09/2020, la guerre éclate au Haut-Karabakh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ; vous vous portez volontaire pour aller combattre et vous arrivez le 30/09/2020 à Stepanakert. Vous avez combattu jusqu'au cessez le feu signé le 9/11/2020. En octobre 2020, vous avez été témoin d'un vol d'armes par deux militaires à Djabrahil. Ils chargeaient du matériel militaire dans un camion en direction de Stepanakert, pour le vendre à quelqu'un sur place. Vous avez remarqué que votre supérieur, un colonel, était également impliqué dans l'affaire, et vous avez alors réalisé que vous ne pouviez rien faire de plus.

Une fois la guerre terminée, vous participez activement à des manifestations contre le gouvernement. À l'approche des élections anticipées de juin 2021, vous êtes approché par des membres du parti d'opposition Unem, qui vous demandent de récolter des voix pour ce parti, dont le candidat était [R. K.]. Vous vous écarterez du cortège pour discuter, et vous refusez de collaborer car les membres du parti vous demandent de le faire en donnant de l'argent aux gens, une pratique illégale que vous réprouvez. Suite à votre refus de collaborer, vous en venez aux mains, et des policiers qui étaient présents à la manifestation vous emmènent tous les trois au poste de police d'Etchmiadzine.

Au poste de police, les policiers disent qu'ils vous ont vu commencer la bagarre. Vous êtes alors détenu au poste pendant une semaine, seul dans une cellule. Vous n'avez droit à aucun contact avec l'extérieur, et finalement, vous êtes libéré après une semaine, quand votre père a retrouvé votre trace et a payé 3000\$ aux policiers.

À votre sortie, vous reprenez votre poste dans l'entreprise [B.].

Le 2 août 2021, vous recevez une lettre de convocation à vous rendre à la police de Etchmiadzine. Ne sachant pas de quoi il s'agit, vous vous y rendez ; vous y avez rendez-vous avec l'inspecteur [M.] et deux inconnus, que le policier vous présente comme des gens très hauts placés. Ils vous expliquent que vous devez travailler pour la Sécurité de l'Etat.

Pour ce faire, ils vous demandent de pratiquer des écoutes et des enregistrements téléphoniques sur des membres du gouvernement, car en tant que technicien téléphonique vous en avez la capacité. Vous déduisez alors qu'il s'agit d'opposants au gouvernement actuel. Vous leur dites que vous comprenez bien ce qu'ils demandent mais que vous ne pouvez pas accepter car c'est illégal et criminel, ce à quoi ils vous répondent que vous n'avez pas le choix, et qu'au moment où ils vous parlent, votre maison est perquisitionnée et qu'on pourrait y retrouver des armes si vous refusez de collaborer.

Vous décidez alors d'accepter afin de pouvoir sortir au plus vite, et une fois dehors, vous contactez directement votre famille. Celle-ci vous dit que des policiers sont venus dans la journée pour mener une perquisition et qu'ils sont repartis quand l'un d'eux a reçu un coup de fil.

Vous demandez alors conseil à votre père, qui vous suggère de démissionner de votre travail chez [B.], afin que vous ne puissiez plus faire techniquement d'écoutes, ce que vous faites le 9/8/2021.

Vous allez alors annoncer votre démission à l'inspecteur [M.] et vous lui expliquez que vous ne pouvez dès lors plus pratiquer les écoutes téléphoniques. Il vous dit de continuer malgré tout, et de vous débrouiller pour faire ce que les deux personnes haut placées demandent de faire. Vous décidez alors d'aller les dénoncer au tribunal à Erevan, mais là, un monsieur vous répond qu'il faut des preuves, ce que vous n'avez pas. Lors de cette visite au tribunal, vous voyez au loin les 2 hommes en civil que vous aviez rencontrés au poste de police d'Etchmiadzin.

Vous décidez alors de changer d'adresse et de domicile avec votre femme. Toutefois, vous recevez une seconde convocation à vous présenter à la police en septembre, à votre ancienne adresse. Vous décidez alors de quitter le pays.

Vous recevez une troisième convocation, datée du 3/11/2021, à vous présenter le 13 novembre au bureau de l'enquêteur [M.].

Vous quittez définitivement l'Arménie en compagnie de votre épouse en date du 11 novembre 2021. Vous avez pris un vol vers l'Autriche, avant de vous diriger vers l'Allemagne où la police vous a interceptés et renvoyés vers l'Autriche. Vous y avez séjourné jusqu'au 14 novembre 2021 et y avez déposé vos empreintes. Vous avez ensuite rejoint la Belgique en voiture. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14 décembre 2021.

Alors que vous vous trouvez en Belgique, vous recevez une quatrième convocation, datée du 11 mars 2022, dans laquelle l'inspecteur [M.] vous informe que vous serez arrêté en cas d'entrée sur le territoire arménien.

Pour ces deux dernières convocations, c'est votre père qui vous les a transmises via une connaissance qui se rendait en Belgique, car elle sont arrivées à votre ancien domicile après votre départ du pays.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté ou assassiné par des membres de l'opposition, en particulier les deux hommes en civil que vous avez vus à la police et au tribunal.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : quatre convocations de la police, votre carte d'identité et celle de votre femme, votre permis de conduire, votre certificat de mariage. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées (requête, pp. 2 et 3).

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, en ce qui concerne le vol d'armes militaires dont le requérant aurait été témoin, la partie défenderesse relève que le requérant a lui-même déclaré que ce fait était sans aucun lien avec sa demande de protection internationale et qu'il n'a donc exprimé aucune crainte en cas de retour en Arménie en lien avec ces événements particuliers.

En ce qui concerne ensuite l'emprisonnement d'une semaine du requérant suite à sa participation à une manifestation contre le gouvernement arménien, la partie défenderesse relève que le requérant n'a déposé aucun document à l'appui de ses déclarations. En outre, elle constate que le requérant a déclaré que cet incident était sans lien avec sa demande de protection internationale et qu'il n'a pas invoqué de crainte, en cas de retour en Arménie, en lien avec cette détention. À supposer ce fait établi, elle rappelle qu'il s'est déroulé dans un contexte très spécifique et considère qu'il n'existe pas d'élément établissant que le requérant ferait à nouveau l'objet d'une arrestation en cas de retour.

La partie défenderesse estime que les problèmes subséquents allégués, et en particulier le fait que le requérant soit injustement accusé de vol et de détention illicite d'armes par la police arménienne, ne peuvent être tenus pour établis. Elle relève à cet égard le fait que les requérants ont pu quitter le territoire arménien en toute légalité sans jamais être inquiétés par les services de sécurité à l'aéroport. En outre, la partie défenderesse considère que le fait que le requérant ait entrepris des démarches auprès de la police de son quartier en vue de l'obtention d'un passeport à son nom et qu'il l'ait obtenu sans aucune difficulté particulière est révélateur de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux intentions néfastes de la police à son égard.

La partie défenderesse considère que les convocations de police déposées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'inverser ces constats. En particulier, elle estime qu'il est peu vraisemblable que la police prévienne un individu de son arrestation en cas de retour, comme c'est le cas en l'espèce. Elle considère également que la corruption qui règne en Arménie amoindrit fortement la force probante qui peut être accordée à ces documents.

La partie défenderesse relève par ailleurs le désintérêt du requérant par rapport aux craintes qu'il invoque. En particulier, elle constate qu'il n'a pas lu les convocations de police qu'il dépose à l'appui de sa demande et qu'il ne sait pas s'il est effectivement recherché. Elle considère que cette attitude désinvolte constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

De plus, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire et vague des déclarations du requérant à propos des personnes qu'il dit craindre. Elle considère qu'il peut toutefois être attendu d'une personne menacée qu'elle se soit renseignée au sujet des personnes qui la menacent. Elle considère enfin que le requérant a effectué très peu de démarches pour échapper aux intimidations invoquées, ce qu'elle estime être peu révélateur d'une crainte fondée de persécutions.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la

décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent longuement les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutés pour avoir notamment refusés de procéder à des enregistrements téléphoniques illégaux sur des membres du gouvernement.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Ainsi, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les propos tenus par les requérants sont émaillés de trop nombreuses lacunes et invraisemblances pour convaincre de la réalité de leur récit. En particulier, le Conseil constate que les requérants sont incapables de fournir des informations un tant soit peu précises et circonstanciées à l'égard des personnes qu'ils présentent comme leurs principaux persécuteurs. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants ont effectué très peu de démarches en Arménie pour tenter d'échapper aux intimidations alléguées et qu'ils n'ont, à l'inverse, pas hésité à solliciter leurs autorités nationales afin d'obtenir des passeports. Enfin, le Conseil observe que les requérants ne se sont absolument pas renseignés sur l'évolution de leur situation en Arménie. Le Conseil considère que de tels attitude et comportement, outre qu'ils sont peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants, témoignent à nouveau de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes comme étant à l'origine de leurs persécutions et de leurs craintes.

Au surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le vol d'armes militaires dont le requérant aurait été témoin et l'emprisonnement d'une semaine du requérant suite à sa participation à une manifestation contre le gouvernement arménien ne sont pas constitutifs, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions.

9. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. Ainsi, les parties requérantes avancent une série d'explications pour justifier les nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

9.1. En particulier, les parties requérantes soutiennent que le requérant présente un profil vulnérable que la partie défenderesse, qui ne lui a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux, n'a pas suffisamment pris en compte dans le traitement de sa demande. Elles relèvent à cet égard que, au cours de son entretien personnel, le requérant s'est rendu aux toilettes à plusieurs reprises, qu'il a demandé de l'eau ou encore qu'il a signalé qu'il avait froid et qu'il frissonnait (requête, p. 6).

En outre, les parties requérantes avancent que le requérant a accès en Belgique à des soins médicaux nécessaires et de qualité qui ne sont pas disponibles en Arménie. Les parties requérantes estiment dès lors que renvoyer le requérant en Arménie dans ces conditions constituerait, sans aucun doute, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil considère pour sa part que le requérant ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. Ainsi, alors que les parties requérantes invoquent un éventuel problème de santé qui nécessiterait, dans le chef du requérant, des soins médicaux en Belgique, et qui a occasionné, au cours de son entretien personnel, plusieurs interruptions de courtes durées, le Conseil observe qu'elles ne déposent aucun avis médical ou psychologique indiquant, dans le chef du requérant, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil observe en outre que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure (dossier administratif, pièce 20). En outre, si les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse aurait dû reconnaître au requérant des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques, elles s'abstiennent toutefois d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice.

En tout état de cause, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 10), le Conseil ne relève pas d'indications que le requérant aurait éprouvé, en raison de son état de santé, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil observe que l'entretien personnel du 11 mai 2022 s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant ; il observe également que les questions posées au requérant étaient adaptées à son profil et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que les parties requérantes restent en défaut d'étayer leur point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques lors de son entretien personnel du 11 mai 2022. D'autre part, il constate qu'elles n'avancent aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en faveur du requérant, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement et ne lui aurait pas permis de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Quant au fait que le requérant a accès, en Belgique, à des soins médicaux qui lui sont nécessaires et qui ne sont pas disponibles en Arménie, le Conseil estime que les motifs médicaux ici invoqués ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à établir que les soins de santé qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles en Arménie pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour ce motif.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme ») et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (requête, p. 6), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9.2. Ensuite, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne conteste pas, dans les décisions entreprises, l'authenticité des convocations déposées et considèrent que ces documents constituent une preuve des craintes de persécution invoquées par les requérants dans leur pays d'origine (requête, p. 7). Elles avancent en outre le fait que les requérants, au vu de la corruption qui règne en Arménie, ne peuvent pas avoir recours à leurs autorités nationales (requête, p. 8).

Le Conseil fait une lecture différente des décisions entreprises et considère que l'authenticité des convocations déposées au dossier administratif a bien été mise en cause par la partie défenderesse. Avec elle, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que la police prévienne la personne recherchée de son arrestation en cas de retour sur le territoire. Cette invraisemblance majeure, combinée avec les déclarations insuffisantes des requérants et les informations qui font état d'une forte corruption en Arménie (dossier administratif, pièce 29 : « COI Focus. Arménie, documents obtenus par corruption ») conduisent le Conseil à estimer que ces convocations ont été rédigées pour les besoins de la cause et qu'elles ne révèlent pas des informations correctes.

Enfin, dans la mesure où les requérants n'établissent pas la réalité des poursuites ni celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de leur demande de protection internationale, le Conseil considère que la question de la protection des autorités revêt un caractère superfétatoire.

10. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

11.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 9).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,	président de chambre.
-----------------	-----------------------

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ